
COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU
MARDI 11 MAI 2010

RÉUNION PRÉSIDÉE PAR M. CHAKIB BENNANI

PRÉSENTS

- Chakib BENNANI - Maghrebail
- Samia AHMIDOUCH - Sogelease
- Aziz BOUTALEB - Chaabi Leasing
- Hicham DAOUK – Maroc Factoring
- Karim IDRISSE KAITOUNI - Wafabail
- Abdelkader RAHY – Crédit du Maroc Leasing
- Aziz SQALLI – BMCI Leasing – représenté par Chakib BENNANI
- Mostafa MELSA – APSF
- Kamal Benkiran – APSF

Ordre du jour :

1. Renouvellement partiel du Conseil de l'APSF
2. Rencontre de l'APSF avec la Direction Générale des Impôts
3. Code d'éthique des métiers de financement
4. Autres questions

1. Renouvellement partiel du Conseil de l'APSF

Le Délégué rappelle brièvement les dispositions statutaires relatives au renouvellement des membres du Conseil et indique que lors de la réunion de ce jour, la Section est appelée à élire, pour une période de trois ans, deux membres du Conseil en lieu et place des deux membres sortants, à savoir Mme Samia Ahmidouch et M. Chakib Bennani.

Les candidatures reçues par l'APSF sont celles des 2 membres sortants

Les membres de la Section élisent les 2 candidats par applaudissements.

Par ailleurs, un poste étant rendu vacant au sein du Conseil au titre de la Section suite à la fusion Maroc Leasing / Chaabi Leasing, les membres élisent M. Abdelkader Rahy pour une période de trois ans. Pour rappel, M. Rahy a été auparavant coopté par le Conseil réuni le 9 juin 2009 pour une durée d'un an.

L'élection de Mme Ahmidouch et de MM. Bennani et Rahy sera soumise au Conseil qui se réunira le 26 mai 2010 qui la fera ratifier par la prochaine Assemblée générale.

Les membres élus remercient leurs pairs pour leur confiance.

2. Rencontre Direction Générale des Impôts - APSF

M. Chakib Bennani rend compte d'une réunion tenue, le jeudi 6 mai 2010, entre l'APSF et la Direction Générale des Impôts.

La DGI (représentée par son Directeur général par intérim et les directeurs du contrôle, de la législation et de la TVA) et l'APSF (représentée par MM. Bennani, Boutaleb, Abchir et Melsa) ont échangé autour :

- de questions générales afférentes aux sociétés de financement
- de questions spécifiques aux sociétés de leasing.

Dans le premier cas comme dans le second, les responsables de la DGI se sont montrés très attentifs aux arguments de l'APSF, et ont indiqué que l'ensemble des questions examinées seront traitées dans le cadre d'une note circulaire de la DGI relative à certains aspects fiscaux afférents aux établissements de crédit.

a. Questions générales afférentes aux sociétés de financement

Ces questions ont trait :

- d'une part, à la radiation des créances en souffrance âgées du bilan des sociétés de financement, sous certaines conditions. L'APSF a plaidé pour l'extension des mesures applicables aux banques, indiquant que les mesures applicables aux banques, quand elles sont de nature à les concerner, doivent être étendues aux sociétés de financement.
- d'autre part, au provisionnement des créances en souffrance et du traitement des agios réservés, compte tenu de la législation bancaire à laquelle sont soumises les sociétés de financement.

b. Questions spécifiques aux sociétés de leasing

▪ Droits d'enregistrement applicables aux opérations de crédit-bail immobilier

Depuis le 1er janvier 2010, et en application des dispositions de la loi de finances 2010, l'exonération des actes d'acquisition par les sociétés de crédit-bail immobilier a été abrogée dans le but de "l'harmonisation du traitement des acquisitions par contrat de crédit-bail immobilier avec les autres modes de financement".

A cette date, certains Services de l'Enregistrement voulaient appliquer un droit de 6% aux actes d'acquisition par les sociétés de crédit-bail immobilier au lieu d'un droit commun de 3%, faisant ainsi fi du fait de la spécificité des sociétés de crédit-bail.

L'APSF a plaidé, sur la base d'une note écrite exposée adressée auparavant à la DGI et exposée séance tenante, pour l'application du droit commun de 3%, mettant en avant les spécificités suivantes, à savoir que :

- le crédit-bail immobilier qui ne constitue qu'un simple financement contractuel par lequel l'entreprise de crédit-bail acquiert, sur la demande d'un client, la propriété d'immeubles à usage professionnel en vue de les donner en location à ce client pour une durée déterminée en contrepartie d'un paiement de loyers ;
- le contrat de crédit-bail s'analyse ainsi comme une simple location suivie le cas échéant de cession, l'appropriation du bien n'étant en fait que la garantie du financement donné. C'est donc une appropriation précaire, voie fictive, et qui ne peut être assimilée à une acquisition ferme puis à une revente de la part de la société de crédit-bail rendant l'opération réellement éligible à des droits de mutation ;
- l'ensemble des pays qui pratiquent le crédit-bail immobilier tiennent compte de la spécificité du crédit-bail et adoptent en la matière le principe de la prééminence du fait économique sur le fait juridique en ne soumettant les opérations du genre qu'à un simple droit fixe ou réduit ;

La DGI s'est montrée réceptive à ces arguments.

▪ Réserve latente

Selon le PCEC, la réserve latente est la différence entre les immobilisations nettes des amortissements et des provisions qui figurent dans la comptabilité sociale et les encours financiers correspondants nets des provisions qui figurent dans la comptabilité financière.

L'APSF a expliqué que, calculée conformément aux dispositions du PCEC :

- la réserve latente négative n'impliquait pas une provision au sens comptable et que de ce fait elle ne constitue pas une charge déductible du résultat.
- la réserve latente positive ne constitue pas un bénéfice différé et ne doit pas être considérée comme tel.

La DGI a dit comprendre que la réserve latente résulte d'un simple écart entre amortissement comptable et amortissement financier, sans incidence sur le résultat social.

▪ Durée d'amortissement des biens donnés en crédit-bail

L'APSF a mis en avant l'usage de la profession du crédit-bail qui, depuis près de 50 ans, amortit les biens donnés en crédit-bail sur la durée du contrat de crédit-bail.

La DGI a admis que la durée de l'amortissement du bien donné en location peut être celle du contrat, indiquant que la circulaire à venir relative à certains aspects fiscaux afférents aux établissements de crédit confirmera les usages de la profession du crédit-bail en la matière.

En définitive, M. Bennani estime que la réunion avec la DGI a été fructueuse et qu'elle a permis une avancée concrète de la compréhension des responsables de la DGI quant à certaines particularités du crédit-bail.

Les membres félicitent le Président de la Section pour « ces excellentes nouvelles » des perspectives qu'ouvre la réunion avec la DGI.

3. Code d'éthique des métiers de financement

Le Délégué général indique que l'APSF a élaboré un projet de code d'éthique des métiers de financement, qui a été soumis à l'ensemble des sociétés membres de l'APSF en vue de recueillir leurs remarques, avant transmission de texte à BAM en vue sa validation définitive. Il rappelle que l'adoption d'un code d'éthique par les sociétés de financement constitue l'un des chantiers du plan d'action BAM – APSF arrêté lors de la visite du Gouverneur de BAM à l'APSF en décembre 2009.

Le projet de code d'éthique des métiers de financement proposé par l'APSF reprend à son compte les principes fondamentaux figurant dans le code déontologique du crédit à la consommation adopté en 1998 et dans le code déontologique du crédit-bail adopté en 2003. Il traite aussi de questions qui se sont posées depuis lors : publicité, rachat de crédit, concurrence et comprend une Annexe qui apporte des précisions et des commentaires relatifs aux questions abordées.

Les membres promettent de communiquer leurs remarques à l'APSF dans les plus brefs délais.

4. Autres questions

Le Délégué fait part aux membres de deux informations, l'une relative à la tenue d'une table ronde de la CNUCED sur le financement de la PME, l'autre sur le souhait de l'Association Al Jisr d'établir un partenariat avec l'APSF.

4.1. Table ronde de la CNUCED sur le financement de la PME

La CNUCED projette d'organiser dans les prochaines semaines (date non arrêtée) une table ronde sur le financement de la PME et ce, en collaboration avec le Premier ministre et le ministère des Affaires Economiques et Générales.

Dans ce cadre et en guise de préparation de ladite manifestation, l'APSF a reçu, à leur demande, les représentants de la CNUCED (réunion du 10 mai 2010). Lors de cette rencontre, l'APSF a insisté sur la valeur ajoutée et la nouveauté qu'est censé apporter une telle manifestation, sachant que le financement de la PME est un thème aussi vieux que récurrent.

Les représentants de la CNUCED qui se sont dits conscients de cet écueil, ont soumis à l'APSF des recommandations en faveur du financement de la PME, lui demandant de faire part de ses remarques et observations éventuelles à ce propos. Certaines de ces recommandations peuvent, de leur point de vue, figurer parmi les recommandations finales de la manifestation prévue.

Le Délégué indique que l'APSF a diffusé ces recommandations aux membres en vue de recueillir leurs observations et les invite à communiquer à l'APSF, qui en fera la synthèse avant une réponse à la CNUCED, leurs remarques.

4.2. Partenariat avec l'Association Al Jisr

L'APSF a été approchée par l'Association Al Jisr désireuse d'établir un partenariat avec l'APSF.

Al Jisr, association reconnue d'utilité publique, accompagne les jeunes issus de milieux défavorisés pour les former à la maintenance informatique et les accompagner pour leur insertion professionnelle. A cet effet, elle collecte du matériel informatique en vue de le revaloriser et de le mettre au profit des écoles publiques rurales, sachant que le matériel non valide est destiné à être recyclé selon les règles de l'art par des entreprises partenaires.

Les membres encouragent toute action visant le soutien des jeunes défavorisés et la lutte contre l'exclusion sociale.

La Section décide de proposer au prochain Conseil de l'APSF d'arrêter une convention avec Al Jisr et en cas de suite favorable du Conseil, de procéder à la signature solennelle d'une telle convention lors de l'assemblée générale de juin 2010 de l'APSF.